

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, ...		
Algérie, Tunisie	12.500 f 19.500 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f	Année ant. 500 f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 f	Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

ERRATA à la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, publiée au Journal officiel numéro spécial 5160 du 22 février 1987..... 601

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

13 juillet... Arrêté ministériel n° 7661 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.I fixant les conditions d'application de l'article 100 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes. 604

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990

14 septembre... Arrêté ministériel n° 10059 M.E.T.L. portant organisation de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques. 605

14 septembre... Arrêté ministériel n° 10060 M.E.T.L.-D.M.N. portant organisation de la Direction de la Météorologie nationale. 605

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagou-dano-Pikine). — Avis de demande d'immatriculation 605

Annonces 606

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, publiée au Journal officiel numéro spécial 5160 du 22 février 1987

Exposé des motifs, page 2, 5^e ligne;

Au lieu de :

« a été ramené de 33,33 % à 33 % ».

Lire :

« a été porté de 33,33 % à 35 % ».

Page 165, article 247, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« — la onzième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage autre que celui d'usine ou d'habitation »;

Lire :

« — la sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage autre que celui d'usine ou d'habitation »;

(Le reste sans changement)

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7661 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.I
13 juillet 1990

fixant les conditions d'application de l'article 100 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en son article 100;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

Article premier. — Les droits et taxes liquidés et perçus sur les marchandises importées ou exportées peuvent être remboursés au déclarant :

En cas de renvoi des marchandises importées ou exportées aux fournisseurs lorsqu'elles sont défectueuses ou non conformes aux commandes.

— En cas d'erreur de liquidation de l'Administration des Douanes.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

— Exportation : le renvoi au fournisseur étranger des marchandises défectueuses ou non conformes aux commandes.

— Marchandises en retour : les marchandises défectueuses ou non conformes aux commandes et renvoyées au fournisseur local.

I. — Marchandises défectueuses ou non conformes aux commandes.

1. Conditions d'application.

Art. 3. — a) Le remboursement ne peut être sollicité que par le déclarant;

b) Le Service des Douanes doit pouvoir identifier, lors de l'exportation ou du retour, les marchandises comme étant celles là-même ayant acquitté préalablement les droits et taxes à l'entrée ou à la sortie et dont le remboursement est demandé.

c) Le remboursement ne peut être autorisé que pour les marchandises :

— qui se sont révélées défectueuses ou qui ont été détériorées au cours de transport;

— qui ne sont pas conformes à la commande ou aux stipulations du contrat notamment en ce qui concerne le rendement pour les machines et appareils;

— dont l'envoi est le résultat d'une erreur.

d) Ces marchandises doivent en outre être vendues et faire l'objet de la part du fournisseur :

— soit d'un remboursement pur et simple de l'intégralité du prix payé;

— soit encore d'une remise totale du prix si celui-ci n'est pas encore, payé au moment de l'exportation ou du retour des marchandises.

e) Le délai limite de l'exportation ou du retour est de :

— six mois pour les machines et appareils défectueux ou de rendement insuffisant;

— deux mois dans tous les autres cas. Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration en détail d'importation ou d'exportation.

f) Les marchandises exportées doivent obligatoirement être adressées au fournisseur étranger;

Les marchandises en retour doivent obligatoirement être adressées au fournisseur local.

g) Le remboursement des droits et taxes est subordonné à l'exportation ou au retour effectifs des marchandises concernées.

Les éléments de contrôle doivent être consignés sous forme de certificat de visite sur la copie de la déclaration en détail d'importation ou d'exportation visée à l'article 4 suivant.

1. 2. Procédure.

Art. 4. — L'exportation ou le retour doivent être effectués par le bureau des Douanes de domiciliation de l'opération initiale figurant d'embarquement en ce qui concerne l'exportation, recevoir les demandes de remboursement.

Ces demandes sont faites par écrit sur la déclaration d'importation en retour ou d'exportation qui doit obligatoirement être déposée avant l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus.

Elles doivent comporter la mention :

« Je demande l'application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes pour la déclaration d'importation ou d'exportation n° du (bureau des Douanes de ».

Les déclarants doivent fournir à l'appui de leur demande :

— Un exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation ou d'importation comportant les résultats de la visite et le certificat d'embarquement en ce qui concerne l'exportation.

— Toutes justifications et tous renseignements permettant d'apprécier le bien fondé de leurs prétentions à l'égard des dispositions de l'article 100 du Code des Douanes.

— Toutes indications et tous documents de nature à permettre l'identification des marchandises à exporter ou en retour;

— La quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 5. — Le Bureau de Douane compétent procède à l'examen des dossiers et rejette ceux qui, sans doute possible, sont irrecevables quant au fond en raison de l'inobservation des conditions édictées à l'article 3 du présent arrêté.

Les autres demandes recevables sont transmises au Directeur général des Douanes, qui est habilité à statuer sur les demandes de l'espèce.

Art. 6. — Les décisions prises sont adressées directement aux intéressés; une copie accompagnée du dossier complet de l'affaire est renvoyée au Bureau des Douanes à qui il appartient, le cas échéant, de constituer le dossier de remboursement.

Art. 7. — La main-levée des marchandises peut être donnée dès achèvement des opérations de visite.

La constitution en dépôt de ces marchandises se fait conformément aux dispositions de l'article 180 du Code des Douanes.

Toutefois si les résultats de la vérification laissent des doutes sur l'accomplissement de la condition particulière d'identité des marchandises à exporter ou en retour, celles-ci peuvent, dans l'intérêt et avec l'accord écrit du déclarant, être retenues pour complément de vérification jusqu'à la décision du Directeur général des Douanes.

Dans ce cas le délai pour constituer ces marchandises en dépôt n'est compté qu'à partir du jour où cette décision est notifiée à l'intéressé.

Erreur de liquidation de l'Administration.

Art. 8. — Les droits et taxes liquidés et perçus sur les marchandises importées ou exportées peuvent aussi être remboursés en cas d'erreur de liquidation de l'Administration dans les conditions prévues au présent arrêté.

II. 1. Conditions d'application.

Art. 9. — Il y a erreur de liquidation de l'Administration lorsque la liquidation effectuée par le Service des Douanes n'est pas conforme aux énonciations portées sur la déclaration en détail et a entraîné une perception indue.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 8 ci-dessus, deux catégories d'erreur sont retenues :

- l'erreur manifeste;
- l'erreur nécessitant un examen approfondi du dossier.

II-2 Procédure.

Art. 11. — Les demandes de remboursement adressées au Directeur général des Douanes sont déposées au bureau émetteur qui procède à l'instruction des dossiers de remboursement.

Art. 12. — Après instruction, les dossiers sont transmis au Directeur des Recettes douanières pour suite à donner.

Art. 13. — En cas d'erreur manifeste, la décision de remboursement relève de la compétence du Directeur des Recettes douanières.

Art. 14. — En cas d'erreur nécessitant un examen approfondi du dossier, le Directeur des Recettes douanières, après instruction complémentaire et avis, transmet les dossiers recevables au Directeur général des Douanes pour décision à prendre.

Art. 15. — Tout dossier de remboursement devra comprendre :

- Une demande du requérant adressée au Directeur général des Douanes;

L'exemplaire visé de la déclaration avec en annexe tous les documents relatifs à l'opération :

- Le bulletin (ou état) de liquidation;
- La quittance du Trésor public;
- Un rapport détaillé du bureau émetteur.

III. — Modalités de remboursement.

Art. 16. — La décision de remboursement fait l'objet d'une notification établie selon le modèle joint en annexe I.

Art. 17. — Ce document est établi en six exemplaires destinés :
— un au redevable;
— deux au Receveur général du Trésor;
— un au comptable ayant encaissé les droits;
— deux aux services de la douane intéressés.

A l'exception des deux exemplaires destinés aux services douane, tous les autres sont adressés à la Recette générale du Trésor, dans les dix jours qui suivent la prise de décision.

Art. 18. — Si les droits ont été consignés au compte des litiges douaniers (compte de trésorerie n° 55-28) le Receveur général du Trésor établit, au vu de la décision, un ordre de paiement imputable au compte des droits à restituer (53.21.08).

Ce titre peut être utilisé soit pour le remboursement au déclarant, soit en l'acquit d'autres liquidations dont il serait redevable.

Art. 19. — Quand les droits à rembourser ont été portés en recettes au budget, le Payeur général du Trésor établit un ordre de paiement imputable au compte de trésorerie 22.01.98 « Remboursement de litiges douaniers ».

Le titre est utilisable dans les conditions décrites à l'article précédent.

Trimestriellement, les titres ainsi payés font l'objet d'un état récapitulatif du modèle joint en annexe II adressé au Directeur du Budget pour émission d'un bon d'engagement au nom du Payeur général du Trésor au chapitre 605 « Dépenses communes diverses » Remboursement de droits indûment perçus par la Douane ».

Art. 20. — Les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98 MFAE du 27 juillet 1977 demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 21. — Le Directeur général des Douanes, le Trésorier général et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

République du Sénégal	Exemplaire destiné	Code	
Bureau des Douanes de à		Service	
NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT DE DROITS			
Vu les déclarations dont les numéros suivants :		Cette notification concerne la liquidation douanière	
Vu les réclamations présentées le		N° DE DECADE	
par le redevable ci-dessus désigné.		DE LA GESTION	
Vu les motifs invoqués			
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES		POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE	
(1)			
LE DIRECTEUR DES RECETTES DOUANIERES		ANNULATION PARTIELLE	
Décide :		COMPLEMENT A VERSER	
— de rejeter la réclamation pour un montant de		TROP PERCU A REMBOURSER	
— de recevoir la réclamation pour un montant de		(montant en chiffres)	
Signature et cachet		Cadre réservé à la Trésorerie générale	
		DESIGNATION REDEVABLE	
		N° Contribuable	

(1) rayer la mention inutile.

La Division de la Cartographie comprend deux bureaux :

- le Bureau de Rédaction cartographique;
- le Bureau de Reproductions et Tirages.

Le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10060 M.E.T.L.-D.M.N. en date du 14 septembre 1990 portant organisation de la Direction de la Météorologie nationale.

Article premier. — La Direction de la Météorologie nationale est chargée, dans tous les domaines d'application de la météorologie, notamment en climatologie, agrométéorologie, hydrométéorologie et météorologie maritime;

- d'élaborer la politique du Sénégal en matière de météorologie et d'en assurer la mise en œuvre;
- de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les données brutes et élaborées;

- de coordonner toutes les activités météorologiques;
- d'organiser et de contrôler toutes les stations météorologiques;

- d'entreprendre et de publier les études théoriques et pratiques conduisant à une meilleure connaissance de la météorologie sur le territoire national;

- de former tous les météorologistes, des différents niveaux et spécialités nécessaires au bon fonctionnement des activités météorologiques au Sénégal.

Elle assure en outre, les liaisons techniques avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la météorologie.

La Direction de la Météorologie nationale est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Art. 2. — La Direction de la Météorologie nationale comprend :

- une Division agroclimatologique (DAG);
- une Division hydrométéorologie et Météorologie maritime (DHM);
- une Division Recherche et Développement (DRD);
- une Bureau de Maintenance et Infrastructure (BMD);
- un Centre de Calcul (CC).

Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, sur proposition du Directeur de la Météorologie nationale.

Art. 3. — La Division Agrométéorologie est chargée d'assurer :

- l'installation, le fonctionnement et le contrôle du réseau des stations météorologiques, climatologiques, agroclimatologiques et pluviométriques;

- le rassemblement, la consommation, le contrôle et l'analyse, l'exploitation ainsi que la diffusion des données météorologiques et agroclimatologiques en collaboration avec les services compétents tant sur le plan national que sur le plan international;

- la mise en œuvre des projets agrométéorologiques.

La Division Agroclimatologie comprend trois bureaux :

- un Bureau Agrométéorologie opérationnelle;
- un Bureau Méthodes et Programme.
- un Bureau Réseau;

Art. 4. — La Division Hydrométéorologie maritime est chargée d'assurer :

- la contribution à l'évaluation des ressources hydrométéorologiques du Sénégal, notamment par l'étude complète des précipitations du pays : régime, fréquence, intensité, évolution au cours des années :

- l'étude sur la pluie provoquée, en relation avec la Division Recherche et Développement;

- l'assistance météorologique à la navigation maritime et à la pêche en rapport avec l'ASECNA;

- l'étude des interactions océan-atmosphère.

La Division Hydrométéorologie maritime comprend deux bureaux :

- un Bureau Hydrométéorologie;
- un Bureau Météorologie maritime.

Art. 5. — La Division Recherche et Développement est chargée :

- de promouvoir la recherche opérationnelle dans tous les domaines d'application de la météorologie en vue d'une meilleure connaissance des temps en rapport avec d'autres organismes de recherche sous l'égide de l'O.M.M. ou d'autres institutions spécialisées;

- de la coordination des activités de recherche météorologiques en collaboration avec tous les services concernés;

- du suivi des problèmes de modification artificielle du temps;

- de la réalisation de travaux d'études et de développement dans tous les domaines de la météorologie et notamment de la météorologie spatiale, de la météorologie tropicale, de l'étude des aspects météorologiques de l'environnement;

- de la prévision à long terme;

- de la gestion de la documentation;

- des publications.

La Division Recherche et Développement comprend deux bureaux :

- un Bureau de Documentation et de Publication;
- un Bureau de Recherches.

Art. 6. — Le Bureau Maintenance et Infrastructures est chargé :

- de l'installation, l'entretien et le dépannage des instruments techniques, des moyens de communication et des moyens informatiques de la Direction;

- du suivi du fonctionnement des instruments météorologiques des stations installées sur l'ensemble du territoire national quel que soit leur statut;

- de la tenue du laboratoire électronique et du magasin d'approvisionnement;

- de suivi de la maintenance téléphonique ainsi que les moyens d'alimentation électrique;

- de la gestion des stocks;

- de la liaison avec le Centre AGRHYMET de Niamey en matière de logistique.

Le Bureau Maintenance et Infrastructure comprend quatre sections :

- la Section Instruments;
- la Section Radioélectricité;
- la Section Equipements informatiques;
- la Section Logistique.

Art. 7. — Le Centre de Calcul est chargé :

- de mettre à la disposition des utilisateurs des données d'observations météorologiques faciles à consulter et à échanger afin de répondre aux besoins en matière de recherches, d'applications climatologiques et d'études d'incidences sur le climat;

- de fournir une assistance informatique relative à tous les problèmes de gestion des données;

Ce Centre doit notamment assurer la saisie, le contrôle, l'archivage et le traitement des données dans tous les domaines d'application de météorologie.

Le Centre de Calcul comprend trois sections :

- la Section Saisie et Contrôle;
- la Section Archives;
- la Section Application.

Art. 8. — Le Directeur de la Météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 50, déposée le 30 octobre 1990 le Receveur des Domaines, cemeurant à Dagoudane - Pikine et domicilié en ses bureaux, immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 37 a 50 ca situé à Fikar-Banlieu, connu sous le nom de Mbaou, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-272 du 15 mars 1990;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
à la résidence de Kaolack.

VIP OPERATOR

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rond Point de Santhiaba - ZIGUINCHOR
R. C. 90-B-0008

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1° Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 22 août 1990, enregistré à

Ziguinchor, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la création et l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales et plus particulièrement, dans le secteur concernant le tourisme, l'hôtellerie, la restauration et les loisirs;

— la mise à la disposition ou la location des moyens de transport;

— la réservation de chambres dans les hôtels ou dans les locaux d'hébergement collectifs;

— l'organisation de circuits touristiques et de loisirs.

— le commerce en général, l'importation et l'exportation de tous produits, la création, l'acquisition et l'exportation de tous établissements de même nature;

— toutes activités de prestations de service liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes de sites ou de monuments, le service de guide interprète accompagnateur;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de « VIP OPERATOR ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Ziguinchor au Rond Point de Santhiaba.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune.

2° Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Ziguinchor du 27 août 1990, dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M^e Ndiaye, notaire sus nommé, la collectivité des associés a décidé de nommer M. Gay Diémé dans les fonctions de gérant.

Deux expéditions des statuts et des décisions collectives ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

LE FROID

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (Sénégal) Avenue Félix Eboué
R. C. 82-B-67

Aux termes d'un acte sous signatures privées, portant cession de parts sociales transfert de siège social, changement de gérant et modification des statuts, en date du 29 décembre 1989, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 8 janvier 1990, le tout enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LE FROID » ont décidé :

1° de la cession de parts sociales au profit de la SOFICA;

2° du transfert du siège social de son lieu actuel à celui de km, 4, boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar;

3° de la nomination de M. Alain Floriet, en qualité de nouveau gérant en remplacement de M. Daniel Chaumier, démissionnaire;

4° de modifier les articles 4 et 7 des statuts sociaux.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe de Tribunal régional de Dakar, tenant lieu du Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor *notaire*.

Etude de M^e Doucoure Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10729 D.G. appartenant à M. Idrissa Konaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 282 D.G. appartenant à M. Ousmane Baldé, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2862 de Thiès appartenant à M. Sakhir Ndiaye, ancien militaire, demeurant près du Camp de Thiaroye. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIÉTÉ DES EXPORTATEURS SÉNÉGALAIS "SOEX Sarl"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
porté à 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 12,300 Route de Rufisque
R. C. DAKAR No 75 - 39 - B

MISE EN HARMONIE DES STATUTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL.

I. — Aux termes des décisions collectives extraordinaires en date du 26 octobre 1989, dont un original du procès-verbal a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 12 décembre 1989, enregistré, les associés ont décidé de :

— mettre en harmonie les statuts de la société « LES EXPORTATEURS SÉNÉGALAIS » avec les nouvelles dispositions de la loi 35-40 du 29 juillet 1985,

— confirmer la nomination de M. Alassane Diallo, dans ses fonctions de gérant de la société, de reconduire ses rémunérations et lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de poursuivre l'objet de la société, sans aucune exception ni réserve.

II. — Aux termes des délibérations en date du 30 novembre 1989, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, le 12 décembre 1989, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 5.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 15.000.000 de francs C.F.A. soit une augmentation de 10.000.000 par la création de 10.000 nouvelles parts sociales attribuées à deux personnes et répartie comme suit :

— 5.000 nouvelles parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, soit au total la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. représentant l'augmentation de capital en numéraire, qui ont été souscrites intégralement et ;

— 5.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de somme de 5.000.000 de francs C.F.A.,

capital en nature, ainsi que le constate le rapport de M^e Magaye Sène qui a été nommé en qualité de commissaire aux apports.

En conséquence, les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX », n° 99 n date du 12 janvier 1990.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives extraordinaire et deux expéditions de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire, seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 605 de Rufisque appartenant aux conjoints Omar Wade, Magor Mbaye et Mamarou Ndoloul Fall. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 19170 n° 19171 et n° 19172 D.G. appartenant à M. Ousmane Baldé 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

UNION COMMERCIALE AFRICAINE SÉNÉGAL "UCAF"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 28, Rue Paul Holle - DAKAR

R. C. 89 - B - 6

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, à Dakar (SENEGAL, 54 Rue Mohamed V, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objet.

L'exploitation de toutes industries d'études et réalisation, l'achat la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabrique. L'acquisition, et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs. Et généralement comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi, et par les présents statuts.

La société a pris la dénomination sociale de UNION COMMERCIALE AFRICAINE SENEGAL en abrégé (UCAF).

Le siège social est fixé à Dakar 28 Rue Paul Holle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports. Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ce même capital peut être réduit, mais ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent M. Allé Lam, demeurant à Dakar 28 Rue Paul Holl et Mamadou Kébir Thiam, demeurant à Dakar 45 Rue Félix Faure sont nommés co-gérants statutaires de la société, ils ont la signature sociale avec faculté d'agir ensemble, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire les actes et opérations se rattachant à son objet social.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5365 du *Journal officiel* en date du 25 août 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 octobre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
Rue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1925 S.S., appartenant à M. Abiboulaye Sow, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1128 S.S., appartenant à M. Mamadou Lam, demeurant à Kounghoul. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5372 du *Journal officiel* en date du 13 octobre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 novembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE